

# VD\_OMNI AC.2020.0322 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0322)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0322 du 30 octobre 2020

IT: VD\_OMNI AC.2020.0322 del 30 ottobre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Moudon, B. \_\_\_\_\_ | Requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles irrecevable, aucun recours n'ayant été déposé devant la CDAP.

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant demande à la Cour de droit administratif et public de prendre des mesures provisionnelles au sens de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36) ainsi que, préalablement, des mesures superprovisionnelles au sens de l'art. 87 LPA-VD (mesures d'extrême urgence). Ces décisions relèvent de la compétence du magistrat instructeur, en vertu de l'art. 94 LPA-VD.

### E. 2

Aux termes de l'art. 86 LPA-VD (titre de cet article: "Mesures provisionnelles"), " l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaire à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés ". L'art. 87 LPA-VD (titre: "Mesures d'extrême urgence") permet à l'autorité, " s'il y a péril en la demeure, [d']ordonner des mesures au sens de l'article 86 immédiatement, sans entendre la partie adverse ". Les art. 86 et 87 LPA-VD sont des dispositions du chapitre de la loi consacré au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). Elles s'appliquent dans la procédure du recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD), en vertu du renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Dans la systématique de la loi, les art. 86 et 87 LPA-VD se trouvent après les règles définissant les décisions susceptibles de recours (art. 73 et 74 LPA-VD), la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD) et les autres conditions de recevabilité du recours (art. 76 à 79 LPA-VD). Il faut en déduire que les mesures provisionnelles (ordinaires ou d'extrême urgence) ne peuvent être requises de la CDAP, et prises par le magistrat instructeur, qu'après le dépôt du recours de droit administratif. Dans la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), le texte de l'art. 56 prévoit expressément que les autres mesures provisionnelles – lorsque la mesure provisionnelle générale que constitue l'effet suspensif (art. 55 PA) ne suffit pas – peuvent être prises " après le dépôt du recours " et donc, a contrario, pas avant le dépôt du recours. L'effet suspensif comme les autres mesures provisionnelles sont accessoires à la procédure principale et il ne peut être statué sur des requêtes à ce propos qu'après le dépôt du recours au fond (cf. Cléa Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, thèse Lausanne 2015, p. 82 – l'auteur cite à ce propos [note 391] une décision du juge instructeur de la CDAP dans la cause GE.2014.0095 du 23 mai 2014). La législation de procédure administrative se distingue sur ce point de la législation de procédure civile, qui admet elle la compétence du juge pour statuer sur des mesures provisionnelles requises avant litispendance (cf. art. 263 du code de procédure

civile [CPC; RS 272]). Une application par analogie des règles de procédure civile devant une juridiction administrative ne se justifie pas (cf. à ce propos ATF 95 I 380).

### **E. 3**

Le requérant, qui reproche en substance au propriétaire voisin de construire son bâtiment sans réaliser le parking souterrain projeté, s'est adressé le 18 août 2020 à la municipalité pour lui faire part de ses griefs. Il a obtenu une réponse le 25 août 2020, où cette autorité l'a informé des mesures qu'elle entendait prendre pour "ratifier" cette modification du projet autorisé. Le requérant a demandé une nouvelle prise de position de la municipalité, qui lui a écrit le 8 septembre 2020 en expliquant notamment pourquoi elle n'avait pas ordonné l'arrêt immédiat des travaux. Le requérant n'a pas déposé de recours contre ces deux courriers de la municipalité. Il n'y a pas lieu de déterminer, à ce stade, si la municipalité a alors rendu, sur requête d'un administré, des décisions administratives proprement dites (au sens de l'art. 3 LPA-VD) susceptibles d'être attaquées directement devant le Tribunal cantonal par la voie du recours de droit administratif (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD), ou si au contraire elle n'a fait que répondre à des demandes de renseignements. Quoi qu'il en soit, le délai de 30 jours (art. 95 LPA-VD) pour recourir contre ces actes (s'il y a lieu de les traiter comme des décisions) est déjà échu. Le recourant ne pourrait pas se prévaloir de l'absence d'indication des voies de recours dans ces deux courriers (cf. art. 42 let. f LPA-VD) pour prétendre que le délai de l'art. 95 LPA-VD a commencé à courir ultérieurement; en effet, comme un avocat a été constitué à partir du 9 septembre 2020 au moins, ce mandataire professionnel devait, s'il estimait que son client avait reçu des décisions de la municipalité et qu'il y avait lieu de les contester, saisir la CDAP dans le délai de l'art. 95 LPA-VD (à propos des obligations de la partie assistée d'un avocat lorsqu'un vice affecte l'indication des voies de droit, cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.2, ATF 127 II 198 consid. 2c).

### **E. 4**

A défaut de litispendance, ou en d'autres termes en l'absence d'un recours déposé devant la CDAP, le juge instructeur n'a donc pas la possibilité de rendre des mesures provisionnelles.

### **E. 5**

Il convient encore de relever que si la requête du 27 octobre 2020 mentionne, à la rubrique "recevabilité" que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer, puis dans les faits que la municipalité n'a, à ce jour, rendu aucune décision formelle à la suite de sa dernière intervention, ce qui constituerait un déni de justice formel (allégués 34 à 37), cet acte adressé au Tribunal cantonal ne porte pas le titre "recours" et il ne contient pas de conclusions au fond (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). On ne saurait donc convertir une requête de mesures provisionnelles, présentée par un avocat sous une formulation non équivoque, en un acte de recours.

### **E. 6**

La requête du 27 octobre 2020 est par conséquent irrecevable. La présente décision, qui met fin à la cause introduite par cette requête, donne lieu à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Comme les autres parties n'ont pas été invitées à se déterminer, il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.